

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2016

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt octobre deux mille seize à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans , Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur général

Le Président ouvre la séance en excusant l'absence de Vincent Peremans.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 8 septembre 2016, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 11 voix pour, 5 voix contre, et 0 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.335.658,57	2.493.594,00
Dépenses exercice proprement dit	8.330.412,54	2.480.987,95
Boni / Mali exercice proprement dit	5.246,03	12.606,05
Recettes exercices antérieurs	1.564.707,89	1.398.958,75
Dépenses exercices antérieurs	277.648,85	1.274.654,15
Prélèvements en recettes	0,00	370.177,58
Prélèvements en dépenses	0,00	494.469,15
Recettes globales	9.900.366,46	4.262.730,33
Dépenses globales	8.608.061,39	4.250.111,25
Boni / Mali global	1.292.305,07	12.619,08

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER ;

2) CPAS : modifications budgétaires n°2.

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE,

D'approuver, à l'unanimité, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvées par le Conseil de l'Aide sociale le 14 septembre 2016 :

Ordinaire :	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après la précédente modification	1.755.505,84	1.755.505,84	0,00
Augmentation de crédit (+)	42.474,80	57.214,42	- 14.739,62
Diminution de crédit (+)	- 42.184,23	- 56.923,85	14.739,62
Nouveau résultat	1.755.796,41	1.755.796,41	0,00

Extraordinaire :	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après la précédente modification	16.160,81	16.160,81	0,00
Augmentation de crédit (+)	13.121,43	2.960,62	10.160,81
Diminution de crédit (+)	- 10.562,81	- 402,00	- 10.160,81
Nouveau résultat	18.719,43	18.719,43	0,00

L'intervention communale reste inchangée à 490.452,74 €

3) Mise en vente de l'ancienne école de Chavanne : Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu l'immeuble et ses dépendances sis rue des Ecoles 13 à Harsin, cadastré 6^{ème} Division, n°6B 44 L, 6 B 44 M et B 43 N, d'une superficie totale de 10 ares 75 ca, où était, anciennement, établie l'école de Chavanne,

Vu que, ce bâtiment, vétuste et ancien, est devenu libre d'occupation suite à la construction de nouvelle de Chavanne, et qu'il constitue à l'heure actuelle une charge financière;

Vu les contacts pris avec la société de logement social « La Famenoise » dans le cadre d'une réaffectation du bâtiment, mais attendu que cette dernière n'est pas intéressée par ce bâtiment ;

Aux vues des éléments précédents, il serait plus judicieux de mettre en vente le bâtiment et ses dépendances;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise qu'il appartient au conseil communal de décider de la vente d'un bien immobilier, de fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente sera réalisée;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2014 approuvant la désaffectation du bien repris en objet et sa mise en vente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2015 approuvant la désaffectation du bien repris en objet et sa mise en vente par vente publique ;

Attendu que la vente publique n'a pas permis d'obtenir le montant de l'estimation du Comité d'acquisition, soit un montant minimum de 125.000€;

Attendu que depuis cette vente publique, la commune a reçu des offres mais aucune dépassant le montant minimum de 125.000€(montant de l'estimation du SPF Finances (Comité d'acquisition) du 04/05/2015) ;

Vu que l'estimation date de plus d'un an et qu'il serait judicieux de refaire une nouvelle expertise de ce bien ;

Vu que le SPF Finances n'a plus dans ses attributions l'expertise de bien public ;

Vu le marché de service pour un géomètre-expert réalisé par la Commune et attribué le 06 juin 2016;

Vu le rapport d'expertise de Mr Michaël Plainchamps du 29/09/2016 estimant le bien en vente privée volontaire à 100.000,00 €;

Attendu que depuis quelques semaines, plusieurs acquéreurs potentiels se sont manifestés ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 10 octobre 2016 ;

DECIDE, par 10 voix pour, et 6 voix contre,

- De vendre l'immeuble sis rue des Ecoles 13 à Harsin et le terrain y adossé, avec au prix minimum de l'expertise.
- Que le produit de la vente sera affecté au Fond de Réserve extraordinaire.
- De recourir à la vente de gré à gré du bien. En cas d'offres identiques, de faire procéder devant le Collège communal à une offre de surenchère verbale.

- De charger le Collège communal, en exécution de l'article L-1123-23, 2°, du Code de la démocratie et de la décentralisation, de mettre en œuvre cette décision.

Ont voté contre : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER ;

4) Vente de bois marchand 2016 : approbation des conditions et du mode de passation : ratification.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, ratifie, par 15 voix pour et 1 voix contre, la délibération du Collège communal du 10 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

Le Collège

Décide de mettre en vente les lots repris en annexe et fixe les clauses de cette vente de bois de l'automne 2016 comme suit :

CONDITIONS DE VENTE.

La vente des coupes de l'exercice **2017** a lieu:

- a) conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2009.
- b) aux clauses et conditions du cahier général des charges en vigueur à partir des ventes de l'exercice en cours,
- c) aux clauses particulières reprise à la page suivante.
- d) ratification au prochain Conseil Communal

RAPPELS D'IMPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Article 24 :

- Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à
- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés

Article 29 :

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur, cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle ci-joint.

Article 31 :

- Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2018 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières)

En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

- Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du DNF du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. **La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.**

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

§1. Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des des bois de plus de 100cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 33 :

- Exploitation d'office.

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du DNF, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 36 :

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 38 :

§1. Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et, mention sera faite au catalogue.

§3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des forêts responsable du triage, dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval

Article 49 :

- Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER.

Article 87 :

À l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. À l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la

propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

CLAUSES PARTICULIERES.

Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera aux enchères et par soumission (lot par lot).

Article 2 : Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de **Nassogne**, auquel elles devront parvenir au plus tard le **14/11/2016 à 12h** ou être remises en mains propres du président de la vente au cours de la séance (vente lot par lot).

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "**Vente du 14/11/16– lot n°... de / soumissions**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.

Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant l'ouverture des lots concernés (vente lot par lot).

Article 3 : Délais d'exploitation

Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation:

Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/03/2018(y compris ravalement des souches).

Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2017

Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2017.

Pour ces chablis résineux, si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 01/09/2017.

En cas de non-respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas.

Article 4 : Conditions d'exploitation.

Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Règles d'exploitation en zone de sylviculture irrégulière résineuse

- Lorsqu'un cloisonnement est mis en place, les bois situés sur l'assiette des layons doivent être exploités en priorité. Les souches de ces bois seront rabattues selon les consignes du Service forestier ;
- En dehors des layons, les bois seront rabattus dans une direction permettant d'optimiser leur débusquage avec un minimum de dégâts. A défaut, le Service forestier pourra imposer la recoupe de la grume à 20m de hauteur ;

- Aucune machine n'est autorisée à circuler en dehors des layons ;
- Les engins de débardage doivent être munis de câble ;
- L'ébranchage doit obligatoirement être réalisé dans un délai de 24h après l'abattage. A défaut, le Service forestier interdira la poursuite de l'abattage ;
- La régénération en place sera préservée selon les indications du service forestier ;
- Le Service forestier pourra imposer l'ébranchage sur le layon.

Article 6 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 7 : Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

L'exploitation les dimanches et jours fériés est interdite.

A voté contre : Véronique BURNOTTE.

5) Développement rural : avenant 2016 à la convention-exécution 2011 pour l'aménagement de la salle Saint-Pierre à Grune en maison de village : ratification.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité, ratifie la délibération suivante du 19 septembre 2016 :

Le Collège communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 octobre 2008 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de NASSOGNE;

Vu la convention conclue le 14 décembre 2011 entre la Région wallonne et la Commune de NASSOGNE.

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu le courrier du 18 février 2014 qui confirmait l'approbation de l'avant - projet du dossier repris en objet pour un montant estimé de 695.750,00€;

Attendu que le dossier a pris du retard et qu'à l'heure actuelle, les travaux sont estimés à 790.612,67€ et non 695.750,00€ comme prévu initialement ;

Attendu qu'il y a lieu de faire un avenant financier et temporel à la proposition initiale et que donc, il faut revoir la convention initiale ;

Vu l'urgence ;

DECIDE

D'approuver l'avenant 2016 à la convention – exécution 2011 reprise en annexe.

L'avenant 2016 à la convention –exécution sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal pour approbation.

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE NASSOGNE

AVENANT 2016 A LA CONVENTION-EXECUTION 2011

Entre la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration, de première part,

et la Commune de NASSOGNE représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 octobre 2008 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de NASSOGNE;

Vu la convention conclue le 14 décembre 2011 entre la Région wallonne et la Commune de NASSOGNE.

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er

Le programme détaillé annexé à la convention du 14 décembre 2011, est remplacé par le programme ci annexé.

L'estimation reprise à l'article 12 du programme de ladite convention est remplacée par l'estimation suivante :

Les travaux d'aménagement de la Salle St-Pierre à Grune en maison de village sont estimés globalement à 790.612,67 €.

Article 2

La subvention, à charge des crédits du développement rural, est plafonnée au montant indiqué au tableau ci-annexé.

Article 3

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à dater de la notification du présent avenant.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2016
AVENANT 2016 à la CONVENTION - EXECUTION du 14 décembre 2011
COMMUNE DE NASSOGNE

PROJET	Assiette de la subvention	PART DEVELOPPEMENT RURAL		COMMUNE	
Projet 10 : « Aménagement de la Salle St Pierre à Grune en Maison de village» Phase unique : étude et travaux. Convention-exécution 2011	695.750,00 €	80 %	556.600,00 €	20 %	139.150,00 €
Avenant-complément	94.862,67 €	50 %	47.431,33 €	50 %	47.431,33 €
TOTAL GENERAL	790.612,67 €		604.031,33 €		186.581,33 €

PARTICIPATION REGION WALLONE **604.031,33 €**

Montant déjà engagé **556.600,00 €**

Visa n°11/49422 du 12/12/2011 **47.431,33 €**

Engagement complémentaire nécessaire

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° du .

Vu pour être annexé à l'avenant 2016 à la Convention-exécution du 14/12/2011 en date du

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région

René COLLIN

6) Fonds d'investissement communal 2013-2016 : Entretien de voirie à la rue de Coumont et rue du Laveu : Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Fonds d'investissement 2013-2016 " a été attribué à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges Fonds d'investissement 2013-2016 - Modification du plan d'investissement - Entretien de voirie à la rue de Coumont et rue du Laveu (PIC 3) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.847,86 € hors TVA ou 103.875,91 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01.70 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée pour la totalité du fond d'investissement 2013-2016 à 360.992 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2016 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le projet avait déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil Communal le 25 août 2016 approuvant l'ajout de ce dossier complémentaire au fonds d'investissement ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 octobre 2016, le Directeur financier a rendu son avis de légalité le 10 octobre 2016;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges "Fonds d'investissement 2013-2016 - Modification du plan d'investissement - Entretien de voirie à la rue de Coumont et rue du Laveu (PIC 3)", établis par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.847,86 € hors TVA ou 103.875,91 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG01.70 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2016 lors de la prochaine modification budgétaire.

7) Fourniture de pièces de distribution d'eau pour 2017 : Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 506.4 Fourniture pièces DE distribution d'eau relatif au marché "Fourniture pièces DE pour la distribution d'eau 2017" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires et extraordinaires 2017;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 07 octobre 2016,

Vu que le Directeur financier a rendu son avis de légalité le 10 octobre 2016 ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 506.4 Fourniture pièces DE distribution d'eau et le montant estimé du marché "Fourniture pièces DE pour la distribution d'eau 2017", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2017.

8) Plan comptable de l'eau 2015 – coût vérité distribution.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret en date du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 16 du décret susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2015, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,49€;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de contrôle de l'eau ; qu'il sera transmis ce 21 octobre 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 06 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 10 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 19 septembre 2016 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 * CVD)+ (30 * CVA)
0 à 30 m ³	0,5 * CVD
de + de 30 à 5000 m ³	CVD + CVA
+ de 5.000 m ³	(0,9 * CVD) + CVA

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau, ainsi que la T.V.A.

Article 2 : Pour l'exercice 2016, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,49 €; le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,115 €(prix 2016, susceptible de modification par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon).

Article 3 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage ou la personne physique ou morale qui a déclaré prendre le compteur d'eau à son nom.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé sans frais.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier suivant la date d'envoi du rappel, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Le Conseil arrête pour le 1^{er} janvier de chaque année le montant de ces frais.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9) Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2017.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 05 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2016;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2017, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2017.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de montant supérieur à 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 05 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 10 octobre 2016;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11) Règlement-redevance pour les frais de 2^e rappel des redevances et factures.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L-1122-30 et L1122-31 ;

Vu la loi du 20 décembre 2012 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des redevances et factures impayées ;

Considérant que chaque facture est transmise aux intéressés avec un délai réglementaire pour le paiement

Considérant que chaque redevable n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit un rappel écrit, suivi d'un 2^e rappel recommandé ;

Considérant que le coût réel pour l'envoi de ces courriers (enveloppes, frais de recommandé, travail de l'agent...) est de plus en plus important pour la Commune et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la redevance ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 06 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 10 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : A partir du 01 janvier 2017, il est établi une redevance communale pour les frais de rappel et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une redevance ou d'une facture. Cette redevance est établie suivant le coût réel des frais et sera fixée chaque année.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale liée au dossier.

Article 3 : Cette redevance est fixée à 10 euro qui seront ajoutée au montant de la redevance ou de la facture à partir du 2^e rappel. En cas de non-paiement, les montants seront réclamés conformément à la loi.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon.

12) Statut pécuniaire du personnel communal : modification de l'article 12 relatif à l'ancienneté pécuniaire.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal tel qu'arrêté le 10 juillet 2015;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 19 mai 2016 relative à la convention sectorielle 2013-2014 ;

Vu les accords des organisations syndicales représentatives sur le projet de délibération reçus le 06 octobre 2016 (CGSP et CSC) et du 13 octobre 2016 (SLFP) ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune – CPAS du 17 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis transmise à la receveuse régionale directrice financière le 5 octobre 2016 ;
à condition qu'ils puissent être considérés comme étant en rapport direct avec l'exercice de la fonction
Vu l'avis favorable de la receveuse régionale directrice financière reçu le 10 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier l'article 12 du Statut pécuniaire du personnel communal de la manière suivante :

« Pour la détermination des traitements individuels, (ancienneté pécuniaire), l'ancienneté à prendre en considération couvre tous les services rendus en quelque qualité que ce soit (statutaire ou contractuel) dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

- dans le secteur public (y compris d'un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen) ;
- dans le secteur privé *ou comme travailleur indépendant ou comme chômeur mis au travail par les pouvoirs publics (ancien C.M.T.), ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme étant en rapport direct avec l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années.*

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction. »

Article 2 : cette modification n'entrera en vigueur que pour les recrutements postérieurs à l'accord des autorités de tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente pour accord aux autorités de tutelle.

13) Les Bisounours : subside de l'année 2016 – prise en charge du déficit de l'année 2015.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil) et notamment les articles 5 et 2,3° qui précise que la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (en abrégé M.C.A.E.) est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié ;

Vu la convention de gestion de la M.C.A.E. « Les Bisounours » signée en date du 31 janvier 2006 entre la Commune de Nassogne et l'Asbl « SOS Village d'enfants Belgique », qui prévoit, en son titre II Engagements de la Commune ; « de verser à l'Asbl, pour couvrir en tout ou en partie ses frais de fonctionnement courant et/ou ses frais de personnel, un subside sur base du compte d'exploitation présenté annuellement » ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du C.D.L.D. relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes ;

Vu l'article L3122-2 §1, 5° du C.D.L.D. relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le bilan et le compte 2015 de la M.C.A.E. « Les Bisounours » approuvés par l'Assemblée générale du 19 mai 2016 ;

Vu le rapport de gestion et le rapport sur la situation financière de la M.C.A.E. « Les Bisounours » ;

Vu le mali du compte de résultats 2015 de 26.780,98 € représentant l'intervention de la Commune de Nassogne dans le déficit de l'exercice 2015 ;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 8442/332-02 du budget communal ordinaire ;

Vu l'intérêt pour la commune de disposer sur son territoire d'une M.C.A.E. dans le cadre d'une politique d'aide et d'accompagnement de l'enfance ;

Vu que les buts poursuivis par la M.C.A.E. rencontrent les besoins collectifs de la population et par là l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional est exigé ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional demandé en date du 21/09/2016 et reçu le 23/09/2016 ;

DECIDE,

1. De viser les comptes 2015 de la M.C.A.E. « Les Bisounours »,
2. De viser le bilan équilibré à la somme de 79.617,64 €
3. De subventionner la M.C.A.E. « Les Bisounours » à concurrence de 26.780,98 € inscrit au budget ordinaire 2016 sous l'article 8442/332-02 ;
4. De verser cette somme sur le compte n° 360-1039512-66 de la M.C.A.E. « Les Bisounours »,
5. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

14) Organisation de la collecte papier-carton.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté

constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Vu l'estimation du coût à charge de la commune à l'égard de l'AIVE pour la collecte du papier-carton pour 2017 (6.671,76 €) sans compter les frais de personnel et de véhicules (8 jours X 3 hommes + camionnette),

Vu l'obligation pour nos concitoyens de recourir au parc à conteneurs,

Vu le service en place pour la collecte des déchets recyclables pour les personnes ne sachant se rendre au parc,

DECIDE :

De ne pas adhérer au marché de collecte organisé par l'AIVE pour compte de ses communes associées ;

15) Fabrique d'Eglise d'Ambly : budget 2017.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 26/08/2016, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Ambly arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/09/2016, réceptionnée en date du 12/09/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/09/2016 ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	8.028,95 €	7.778,95 €
Article 23 - Recettes	Remboursement de capitaux	0,00 €	750,00 €
Article 53 - Dépenses	Placement de capitaux	250,00 €	750,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23/08/2016, est réformé par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	8.028,95 €	7.778,95 €
Article 23 - Recettes	Remboursement de capitaux	0,00 €	750,00 €
Article 53 - Dépenses	Placement de capitaux	250,00 €	750,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.105,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.778,95 €
Recettes extraordinaires totales	5.615,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.865,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.142,25 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.829,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	17.721,32 €
Dépenses totales	17.721,32 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ambly
- à l'Evêché de Namur

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER.

16) Fabrique d'Eglise de Bande : budget 2017.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 19/08/2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de Bande arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29/08/2016, réceptionnée en date du 05/09/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05/09/2016 ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18/08/2016, est approuvé par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.706,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.206,56 €
Recettes extraordinaires totales	7.588,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.207,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.953,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.468,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.873,77 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	19.295,20 €
Dépenses totales	19.295,20 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées.

Il est important de s'y conformer à l'avenir car le conseil communal les réclamera.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER.

17) Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux : budget 2017.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 26/08/2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de Chavanne-Charneux arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/09/2016, réceptionnée en date du 23/09/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/09/2016 ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	3.440,44 €	6.602,73 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé de 2016	9.744,75 €	6.582,46 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24/08/2016, est approuvé par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	3.440,44 €	6.602,73 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé de 2016	9.744,75 €	6.582,46 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.988,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.602,73 €
Recettes extraordinaires totales	6582,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	6.582,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.770,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.801,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	19.571,19 €
Dépenses totales	19.571,19 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de

Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux
- à l'Evêché de Namur

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER.

18) Fabrique d'Eglise de Grune : budget 2017.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 25/08/2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de Grune arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/09/2016, réceptionnée en date du 12/09/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/09/2016 ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24/08/2016, est approuvé par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.806,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.906,37 €
Recettes extraordinaires totales	2.966,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.966,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.805,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.967,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.772,93 €
Dépenses totales	16.772,93 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune
- à l'Evêché de Namur

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER.

19) Fabrique d'Eglise de Lesterny : budget 2017.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/08/2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lesterny arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08/09/2016, réceptionnée en date du 12/09/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/09/2016 ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.108,19 €	9.951,45 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé en 2016	2.631,41 €	3.764,15 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26/08/2016, est réformé par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.108,19 €	9.951,45 €
Article 20 - Recettes	Résultat présumé en 2016	2.631,41 €	3.764,15 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.407,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.951,45 €
Recettes extraordinaires totales	3.764,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.764,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.876,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.295,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	15.172,07 €
Dépenses totales	15.172,07 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Lesterny
- à l'Evêché de Namur

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER.

20) Fabrique d'Eglise de Masbourg : budget 2017.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 31/08/2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15/09/2016, réceptionnée en date du 19/09/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/09/2016 ;

Vu l'absence de supplément de la commune pour frais ordinaires du culte, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 20 - Recettes	Résultat présumé en 2016	5.248,06 €	9.011,06 €

Article 23 - Recettes	Remboursement de capitaux	3.347,00 €	4.214,00 €
Article 53 - Dépenses	Placement capitaux	3.347,00 €	4.214,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29/08/2016, est réformé par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 20 - Recettes	Résultat présumé en 2016	5.248,06 €	9.011,06 €
Article 23 - Recettes	Remboursement de capitaux	3.347,00 €	4.214,00 €
Article 53 - Dépenses	Placement capitaux	3.347,00 €	4.214,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.493,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.225,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	9.011,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.350,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.460,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.214,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.718,06 €
Dépenses totales	9.024,20 €
Résultat budgétaire	5.693,86 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget et la délibération qui l'accompagne doivent être datés. De plus, un exemplaire du budget doit être simultanément envoyé à l'Evêché de Namur.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER.

21) Fabrique d'Eglise de Nassogne : budget 2017.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27/09/2016, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 29/09/2016, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29/09/2016, réceptionnée en date du 03/10/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03/10/2016 ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	19.420,03 €	16.820,03 €
Article 1 - Dépenses	Pain d'autel	250,00 €	150,00 €
Article 6a - Dépenses	Chauffage	6.000,00 €	3.500,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27/09/2016, est approuvé par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 - Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	19.420,03 €	16.820,03 €
Article 1 - Dépenses	Pain d'autel	250,00 €	150,00 €
Article 6a - Dépenses	Chauffage	6.000,00 €	3.500,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.938,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.820,03 €
Recettes extraordinaires totales	8.479,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	8.479,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.171,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.246,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.417,45 €
Dépenses totales	27.417,45 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.
- le tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est également attirée sur le fait que le budget doit être remis en double exemplaire à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER.

22) ASBL « Les Dolmens » : subside exceptionnel.

Après discussion, le Président met au vote la proposition de Philippe LEFEBVRE d'accorder un subside récurrent de 615,00 € au club sportif « Les Dolmens ». La proposition est rejetée par 10 votes contre, 5 pour et 1 abstention.

Ont voté pour : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER.

S'est abstenu : André BLAISE.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'asbl « Les Dolmens », club cyclo de Forrières, sollicitant un subside communal pour leur jumelage annuel des 25 et 26 juin 2016 à Ledegem pour couvrir 50 % des frais d'autocar ;

Vu qu'il convient d'encourager une telle initiative d'échange par-delà la frontière linguistique ;

Vu que cette asbl ne peut couvrir seule les coûts liés au déplacement à Ledegem ;

Vu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget sous l'article 7641/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

- D'accorder un subside exceptionnel de 615,00 € au club cyclo asbl Les Dolmens de Forrières pour participation aux frais de déplacement à Ledegem dans le cadre du jumelage.
- D'inviter le Collège communal à liquider cette somme dans les meilleurs délais.

23) Motion pour une répartition équitable et rationnelle des numéros INAMI.

Le Conseil, en séance publique à l'unanimité, adopte la motion suivante :

Vu les besoins de médecins de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la pénurie de médecins généralistes, vu la pénurie dans d'autres spécialités, dans les territoires ruraux, certains quartiers urbains et certains services d'hôpitaux ;

Vu aussi les recommandations de la Commission de planification de l'offre médicale visant à octroyer 43,5 % des quotas de numéros INAMI aux francophones et 56,5 % aux flamands ;

Vu également les engagements de la Ministre fédérale de la Santé publique, Maggie De Block, de défendre cette nouvelle clé de répartition objective 43,5/56,5 basée sur une évaluation scientifique ;

Constatant cependant la décision du gouvernement fédéral MR-NVA annoncée le 15 septembre 2016 de ne pas respecter la clé de répartition issue des travaux de la commission de planification ;

Constatant que cette décision du gouvernement fédéral MR-NVA repose sur des considérations purement communautaires et politiques ;

Nous, mandataires locaux :

En raison de la nécessité de défendre la qualité des soins partout en Fédération Wallonie-Bruxelles, et dans notre bassin de vie en particulier ;

Constatons que le maintien par le gouvernement fédéral MR-NVA de la clé de répartition 40/60 est une erreur grave en terme de santé publique en ce qu'elle met à mal l'accès aux soins de santé ;

Demandons expressément au Gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de s'aligner d'urgence sur l'objectivation de la Commission de planification de l'offre médicale afin de ne pas aggraver la pénurie de médecins en Fédération Wallonie-Bruxelles.

24) Contrat de supracommunalité entre la Province et les Communes du Luxembourg.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu le courrier de Messieurs Patrick ADAM et Benoît PIEDBOEUF, de la Conférence luxembourgeoise des élus relatif à l'approbation du Contrat de supracommunalité entre les Communes et la Province de Luxembourg ;

APPROUVE:

Le contrat de supracommunalité entre les Communes et la Province de Luxembourg.

25) Communications.

Le président donne lecture d'un courrier reçu relatif à la vie communale :

- 3 octobre 2016: arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la décision du Conseil communal du 25 août 2016 établissant une redevance relative aux repas scolaires et adultes, pour une période indéterminée.

QUESTIONS – REPONSES.

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

Question de Philippe LEFEBVRE : *Pourquoi Bruno Mont n'a toujours pas été remplacé au sein de la C.L.D.R. ?*

Réponse du directeur général : Renseignement pris auprès de la Région Wallonne, un membre de la C.L.D.R. n'est pas tenu d'habiter la commune. Pour être remplacé, Bruno Mont doit remettre sa démission de la Commission.

Réponse du bourgmestre : Nous allons voir pour assurer son remplacement.

Question de Philippe LEFEBVRE : *Où en est-on dans le dossier « Nassonia » ? Avez-vous reçu les informations que vous attendiez pour la mi-octobre ?*

Réponse du bourgmestre : Nous attendons toujours le plan financier de la Fondation. Par ailleurs, ni le directeur du D.N.F., ni nous n'avons reçu jusqu'à présent les informations attendues de l'Université de Gembloux. Quand ces informations nous auront été communiquées, il sera possible de se faire une idée de ce qui est faisable ou pas.

Le manque à gagner de la location de la chasse est repris dans la modification budgétaire, moins 144.000,00 € De plus, dans le projet de convention, il est indiqué que les retombées économiques sur le territoire de la commune viendraient en déduction du loyer, c'est encore moins que ce que nous aurions pu espérer.

Réplique de Philippe LEFEBVRE : *Selon le bail, c'est au Comité d'avis de trancher ce point-là.*

Ce comité d'avis est composé de 5 personnes : 2 de la Fondation, 1 pour Natura 2000 qui épouse totalement les visions de la Fondation, le bourgmestre et le représentant du DNF, ce qui signifie 3 contre 2, voire 4 contre 1 si le DNF suit la Fondation.

Précision de Michaël HEINEN : Pour moi, si mes souvenirs sont bons, ce sont 3 personnes qui décident...

Réflexion de Philippe LEFEBVRE : Il ne fallait pas signer l'accord. Pour moi, c'est moins 144.000, € On pourrait en informer la population.

Réflexion de Michaël HEINEN : Il fallait quand même laisser l'opportunité d'étudier un tel projet. Ce projet peut être bon projet. Après, si cela s'avère que ce n'est pas un bon projet contractuellement parlant, il faut pouvoir arrêter les choses pour ne pas aller dans le mur non plus. On aurait pu relancer pour une autre formule.

Philippe LEFEBVRE : Elle a été relancée, elle rapporte 14,00/ha !

Michaël HEINEN : Non, il s'agit ici d'une solution temporaire, pour un an.

André BLAISE : Je pense que le type de chasse telle qu'on l'a connue-là n'était plus tenable, vu les nourrissages et les dégâts occasionnés à la forêt, ce n'est pas que positif pour la commune.

Question de Véronique BURNOTTE : Y a-t-il déjà une évaluation de la chasse telle qu'elle est exercée maintenant sur ce territoire ?

Réponse du bourgmestre : On est en plein premier mois de chasse. Jusqu'à présent, 2 journées de battues se sont déroulées. Aujourd'hui s'est déroulée la 2^e journée de chasse : 15 bêtes ont été abattues aujourd'hui. Lors de la première battue, 12 bêtes avaient abattues. Personnellement, je vais voir en début de journée et en fin de journée comment cela se déroule. Ce matin, il y avait du brouillard sur Nassogne et ce n'était pas évident pour chasser. Le tableau de chasse de fin de journée me semble honorable. Il y a toutes les circonstances qui peuvent expliquer que les chiffres pourraient être meilleurs : le brouillard, la présence des feuilles où on peut voir le grand gibier, les cervidés, les non-boisés et les boisés. Mais, les boisés ne sont pas autorisés dans notre cahier des charges. On voit les biches, ce sont elles qui ont été tirées le premier jour. Par contre, les sangliers, on ne les voit pas tant qu'il y a des feuilles. De plus, ce nouveau mode de chasse pour nos chasseurs locaux exige une adaptation de leur part. Les résultats jusqu'à présent me paraissent acceptables et honorables. Ils devraient être meilleurs, à mon avis et je ne suis pas chasseur, dans le futur. Mais cela dépend également des conditions climatiques. Quand les arbres auront perdu leurs feuilles, il y aura une meilleure visibilité et permettre un meilleur chiffre que ce que l'on a connu jusqu'à présent. C'est un métier que je ne connaissais pas et qui m'intéresse afin de voir comment cela se passe. C'est parfois facile d'avoir des positions sur certains sujets et de ne pas se confronter à la réalité.

André BLAISE : Pour moi, Philippe, le projet « Nassonia » n'est pas enterré.

Le Bourgmestre : Le projet n'est pas enterré mais il y a des choses qui doivent être mises au point, J'ai encore lu dernièrement dans la presse que les frais ne seraient pas à charge de la commune. Jusqu'à présent, je n'ai pas de démenti par rapport à ce qui est écrit dans la convention où il est clairement spécifié que c'étaient à charge de la commune ! Alors quand on dit qu'on attend des nouvelles du maieur, moi, je peux dire que j'attends des nouvelles d'Eric Domb.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h10'

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,